

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 juin 2023 relatif aux modalités de justification des conditions d'éligibilité à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ou la transformation d'un véhicule léger à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique

NOR : ECOT2309991A

Publics concernés : personnes physiques et morales, sous conditions de ressources, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans ou à proximité des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et établissements de crédit et sociétés de financement.

Objet : définition des modalités de justification, auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement, par les emprunteurs, des conditions d'éligibilité au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions ou la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique, dénommé également « prêt à taux zéro mobilité » (PTZ-m).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de justification apportées par l'emprunteur, auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement, des conditions d'éligibilité au PTZ-m. Il détaille notamment la nature et les modalités de transmission des documents à fournir par l'emprunteur pour justifier de son lieu de domiciliation ou d'exercice de l'activité professionnelle, de ses conditions de ressources et des caractéristiques du véhicule faisant l'objet d'un achat, d'une location longue durée, ou d'une transformation en véhicule électrique dans le cadre du dispositif.

Références : le présent arrêté, pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 modifié par le décret n° 2023-330 du 2 mai 2023 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 264-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifié portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 modifié relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ;

Vu le décret n° 2023-329 du 2 mai 2023 relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation de la réduction d'impôt en faveur des établissements de crédit et des sociétés de financement qui consentent, à titre expérimental, des prêts ne portant pas intérêt destinés à financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ou la transformation d'un véhicule léger à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de préciser les pièces justificatives à produire par l'emprunteur et à conserver par le prêteur pour justifier de l'éligibilité au prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un

véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ou la transformation d'un véhicule léger à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique.

Art. 2. – Les pièces justificatives à produire lorsque l'emprunteur est une personne physique sont les suivantes :

1° Pour attester de la condition de domiciliation mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur justifie de son lieu de résidence principale, à l'établissement de crédit ou à la société de financement, par la production d'une attestation conforme au modèle figurant en annexe I, accompagnée d'un titre de propriété ou d'un avis d'imposition ou de non-imposition ou d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement, datée de moins de 3 mois par rapport à la date d'émission de l'offre de prêt. Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence doivent fournir une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

2° Pour justifier de la condition relative au lieu d'exercice d'une activité professionnelle mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement :

a) Si l'emprunteur est salarié : un contrat de travail ou un bulletin de paie de moins de 3 mois mentionnant l'adresse de l'employeur ou, à défaut l'engagement sur l'honneur de l'employeur attestant du lieu de travail principal de l'emprunteur, selon le modèle d'attestation fourni en annexe II, daté de moins de 3 mois par rapport à la date d'émission du prêt ;

b) Si l'emprunteur n'est pas salarié, il atteste de sa situation par la preuve de l'affiliation à un régime de sécurité sociale pour l'année en cours et fournit un engagement sur l'honneur attestant de son lieu de travail principal selon le modèle d'attestation donné en annexe III au présent arrêté daté de moins de 3 mois par rapport à la date d'émission de l'offre de prêt ;

3° Pour justifier de la condition de ressources mentionnée à l'article 2 du décret du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement le dernier avis d'imposition disponible.

Les personnes rattachées à un foyer fiscal ou à la charge des parents au titre de l'année de prise en compte des revenus fournissent l'engagement sur l'honneur d'avoir été rattaché au foyer fiscal et précisant le montant des revenus individualisés, conforme au modèle d'attestation fourni en annexe IV, accompagné de l'avis d'imposition ou de non-imposition du foyer fiscal de rattachement.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par l'emprunteur au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une législation fiscale propre, l'emprunteur produit un engagement sur l'honneur selon le modèle d'attestation fourni en annexe V, accompagné d'un des justificatifs suivants :

- un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou dans ce territoire ;
- un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet Etat ou de ce territoire ;
- en cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs, peut être admise.

Pour justifier des conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article, un certificat attestant de l'éligibilité de l'emprunteur au critère géographique et aux conditions de ressources, tels que définis aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, peut être produit via un site mis à disposition par la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée.

Art. 3. – Les pièces justificatives à produire lorsque l'emprunteur est une personne morale sont les suivantes :

1° Pour justifier de la condition de domiciliation mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement son numéro de SIREN ou un exemplaire de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés comportant le lieu de son siège social et daté de moins de 3 mois par rapport à la date d'émission de l'offre de prêt.

2° Pour justifier de la condition du lieu d'exercice d'une activité professionnelle mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement l'engagement sur l'honneur mentionnant son lieu d'activité principale, selon le modèle d'attestation donné en annexe VI au présent arrêté, daté de moins de 3 mois par rapport à la date d'émission de l'offre de prêt.

3° Pour justifier de la condition de chiffre d'affaires annuel ou de total du bilan annuel mentionnée à l'article 2 du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement les comptes annuels relatifs au dernier exercice comptable clos à la date d'émission de l'offre de prêt.

4° Pour justifier de la condition relative au nombre de salariés employés par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement l'engagement sur l'honneur d'employer moins de 10 personnes, selon le modèle d'attestation donné en annexe VI au présent arrêté.

5° Pour justifier du respect du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement :

a) Un engagement sur l'honneur attestant qu'il n'a pas bénéficié d'un montant total des aides de *de minimis* octroyées par l'Etat français sur les deux derniers exercices fiscaux clos et l'exercice fiscal en cours à la date d'émission de l'offre de prêt supérieur à la limite fixée à l'article 6 dudit règlement, selon le modèle d'attestation donné en annexe VI au présent arrêté ;

b) L'engagement sur l'honneur que le véhicule acquis ou transformé n'est pas dédié au transport de marchandises par route pour compte d'autrui, selon le modèle d'attestation donné en annexe VI au présent arrêté.

6° Pour justifier des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, un certificat attestant de l'éligibilité de l'emprunteur au critère géographique et aux conditions de ressources, tels que définis aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 susvisé, peut être produit via un site mis à disposition par la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée.

Art. 4. – Pour justifier des conditions d'éligibilité technique du véhicule financé, mentionnées à l'article 3 du décret du 22 avril 2022 susvisé, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement, à l'appui de sa demande de prêt tout document probant portant qualité et signature du vendeur, loueur, ou transformateur, et justifiant des informations suivantes :

- le genre national du véhicule ;
- la catégorie internationale CE du véhicule ;
- l'appellation commerciale complète du véhicule ;

complétées par :

1° Si le véhicule est acheté ou loué :

- la source d'énergie du véhicule ;
- le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre du véhicule ;
- la masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule ;

2° Si le véhicule est transformé en véhicule à motorisation électrique à batterie ou pile à combustible :

- la source d'énergie du véhicule avant sa transformation ;
- la masse en charge maximale techniquement admissible, prévisionnelle, du véhicule post-transformation.

Art. 5. – Pour justifier du montant du prêt et des conditions d'éligibilité financière, l'emprunteur fournit à l'établissement de crédit ou à la société de financement, à l'appui de sa demande de prêt :

1° Une attestation indiquant le montant des aides accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le cas échéant, dont l'emprunteur a bénéficié ou dont il entend solliciter le bénéfice, au titre de l'acquisition ou de la transformation du véhicule, selon le modèle donné en annexe VII au présent arrêté ;

2° Si le véhicule est acheté neuf, le bon de commande ou tout document probant portant qualité et signature du vendeur et comportant notamment les informations suivantes :

- la date de commande du véhicule ;
- le coût d'acquisition du véhicule ;
- s'il n'est pas inclus dans le coût d'acquisition du véhicule mentionné sur le bon de commande, le coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique.

3° Si le véhicule est acheté d'occasion :

a) Le bon de commande portant qualité et signature du vendeur et comportant notamment les informations suivantes :

- la date de commande du véhicule ;
- le coût d'acquisition du véhicule ;
- s'il n'est pas inclus dans le coût d'acquisition du véhicule mentionné sur le bon de commande, le coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique.

b) A défaut de bon de commande, une attestation, établie par le vendeur selon le modèle donné en annexe VIII au présent arrêté, comportant les informations suivantes :

- le coût d'acquisition du véhicule ;
- s'il n'est pas inclus dans le coût d'acquisition du véhicule, le coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique.

4° Si le véhicule est loué :

a) Le contrat de location ou tout document probant portant qualité et signature du loueur et comportant les informations suivantes :

- la date du contrat de location ;
- le prix d'achat au comptant du bien loué ;

- si elle n'est pas incluse dans le prix d'achat au comptant mentionné sur le contrat de location, la valeur vénale de la batterie alimentant le moteur électrique.

b) L'engagement sur l'honneur de l'emprunteur à ne pas modifier la durée du contrat pour la porter à une durée inférieure à deux ans, selon le modèle d'attestation donné en annexe IX au présent arrêté.

5° Si le véhicule est transformé en véhicule à motorisation électrique à batterie ou pile à combustible, tout document probant portant qualité et signature du transformateur et justifiant de :

- la date de première immatriculation du véhicule ;
- le coût de la transformation du véhicule ;
- s'il n'est pas inclus dans le coût de la transformation du véhicule, le coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique.

Art. 6. – Le coût d'acquisition ou de transformation intervenant dans les conditions d'éligibilité et la détermination du montant maximal du prêt pouvant être octroyé au titre de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, est entendu comme le prix d'achat ou de la transformation du véhicule, incluant les éventuelles remises commerciales octroyées par le vendeur, toutes taxes comprises.

Il inclut :

- le coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique ;
- les équipements intrinsèques du véhicule ou ceux indissociablement liés à la transformation du véhicule thermique en véhicule à motorisation électrique.

Il n'inclut pas :

- les remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant ;
- dans le cas d'une acquisition, les équipements non intrinsèques du véhicule, comme les options ;
- dans le cas d'une transformation, les équipements non intrinsèquement liés à celle-ci, tels d'éventuelles options ;
- les services annexes, comme notamment les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais d'essence et les frais de préparation du véhicule.

Art. 7. – Pour justifier de la conformité effective, au titre des articles 3 et 4 du décret du 22 avril 2022 susvisé, du véhicule acquis et du montant du prêt lui ayant été octroyé, l'établissement de crédit ou la société de financement demande à l'emprunteur de lui transmettre dans les 3 mois suivant le versement du prêt :

1° Si le véhicule est acheté neuf, la facture d'achat valant preuve d'acquisition et une copie du certificat d'immatriculation.

2° Si le véhicule est acheté d'occasion auprès d'un professionnel, la facture d'achat valant preuve d'acquisition et une copie du certificat d'immatriculation.

3° Si le véhicule est acheté d'occasion auprès d'un particulier, le certificat de cession et une copie du certificat d'immatriculation.

4° Si le véhicule est loué, la première quittance de loyer valant preuve de mise en place effective du contrat et une copie du certificat d'immatriculation.

5° Si le véhicule est transformé en véhicule à motorisation électrique, la facture d'installation du dispositif de conversion électrique et une copie du certificat d'immatriculation modifié suite à la transformation.

Art. 8. – Pour chaque prêt, l'établissement de crédit ou la société de financement recueille dans un dossier de prêt l'ensemble des pièces justificatives définies par le présent arrêté, ainsi que les pièces justificatives relatives aux événements affectant le prêt tels que définis aux IV et V de l'article 107 de la loi du 22 août 2021 susvisée. Il conserve ledit dossier jusqu'à l'extinction de la créance.

Art. 9. – L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements déclarés et reconnaît les obligations qui lui incombent au titre du prêt ne portant pas intérêt qui lui est accordé.

Art. 10. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau Bancfin3,
M. AYACHE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau
du verdissement des véhicules
et de l'immatriculation,*

T. ZUELGARAY

ANNEXES

ANNEXE I

ATTESTATION DE LIEU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le __/__/____ à _____, atteste demeurer à titre de résidence principale au _____ à _____, depuis le __/__/____.

Je joins à cette attestation à titre de justificatif l'une des pièces suivantes : titre de propriété, avis d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou attestation d'assurance du logement datée de moins de trois mois.

Si je suis dans l'impossibilité de produire l'un de ces documents, je joins à cette attestation une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette attestation de lieu de résidence principale est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le __/__/____.

Signature du demandeur de PTZ mobilité

ANNEXE II

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR RELATIVE AU LIEU DE TRAVAIL PRINCIPAL DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ

Je soussigné(e) M./Mme _____, agissant en tant que représentant légal (ou par délégation) de la Société _____, SIRET n° _____, atteste employer M./Mme _____, qui occupe depuis le __/__/____ le poste de _____ à l'adresse de travail principal suivante _____ à _____.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité.

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le __/__/____.

Signature Cachet de la Société

ANNEXE III

ATTESTATION DE LIEU DE TRAVAIL PRINCIPAL DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le ___/___/___ à _____, atteste occuper depuis le ___/___/___ le poste de _____ à l'adresse de travail principal suivante _____ à _____.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le ___/___/___.

Signature du demandeur de PTZ mobilité

ANNEXE IV

ATTESTATION DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ
RATTACHÉ AU FOYER FISCAL D'UN OU DES PARENT(S)

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le ___/___/___ à _____, atteste qu'au titre des revenus de l'année _____ prise en compte pour l'obtention d'un prêt à taux zéro mobilité, j'étais rattaché(e) au foyer fiscal de mon/mes parent(s).

Je joins à cette attestation sur l'honneur une preuve de cette déclaration, soit l'avis d'imposition ou de non-imposition du foyer fiscal de rattachement.

A ce titre, mon revenu fiscal de référence individualisé au sein de ce foyer, pour cette année _____ était de _____ €.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le ___/___/___.

Signature du demandeur de PTZ mobilité

ANNEXE V

ATTESTATION DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ
DE PERCEPTION DES REVENUS À L'ÉTRANGER

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le ___/___/___ à _____, atteste qu'au titre des revenus de l'année _____ prise en compte pour l'obtention d'un prêt à taux zéro mobilité, je résidais en _____.

A ce titre, je déclare sur l'honneur que mes revenus imposables en Euros pour cette année étaient de _____, le nombre de part(s) fiscale(s) étant égal à _____, conformément aux justificatifs joints.

Je joins à cette attestation sur l'honneur une preuve de cette déclaration, soit :

- un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou dans ce territoire,
- un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet Etat ou de ce territoire.

Si je suis dans l'impossibilité de produire un tel document, je joins à ce document une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le ___/___/___.

Signature du demandeur de PTZ mobilité

ANNEXE VI

ATTESTATION DU DEMANDEUR PERSONNE MORALE D'UN PTZ MOBILITÉ DU LIEU D'ACTIVITÉ PRINCIPALE, DU NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS, DES AIDES DE MINIMIS PERÇUES ET DE NON-DÉDICATION AU TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE POUR COMPTE D'AUTRUI DU VÉHICULE FINANCÉ

Je soussigné(e) M./Mme _____, agissant en tant que représentant légal (ou par délégation) de la Société _____, SIRET n° _____, avec un siège social au _____ à _____ atteste que l'adresse du lieu de l'activité principale de l'entreprise est située au _____ à _____.

J'atteste que l'entreprise emploie un total de _____ personnes au titre du dernier exercice comptable, soit du ___/___/___ au ___/___/___.

J'atteste également avoir bénéficié ou entendre solliciter le bénéfice, sur les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours à la date d'émission de l'offre de prêt, soit du ___/___/___ au ___/___/___, d'un montant total d'aides de minimis octroyées par l'Etat français inférieur à la limite de 200 000 € fixée au 2. de l'article 3 du Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

J'atteste enfin que le véhicule acquis ou transformé n'est pas et ne sera pas dédié au transport de marchandises par route pour compte d'autrui.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le ___/___/___.

Signature du demandeur de PTZ mobilité Cachet de la Société

ANNEXE VII

ATTESTATION DU DEMANDEUR D'UN PTZ MOBILITÉ DU MONTANT D'AIDES ACCORDÉES PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le ___/___/___ à _____, atteste avoir bénéficié ou entendre solliciter le bénéfice d'aides accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, au titre de l'acquisition ou de la transformation du véhicule, pour un montant total de _____ €.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le __/__/____.

Signature du demandeur de PTZ mobilité

ANNEXE VIII

ATTESTATION DU VENDEUR DU VÉHICULE ACHETÉ D'OCCASION

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le __/__/____ à _____, atteste vendre le véhicule d'occasion suivant _____, portant le numéro d'immatriculation _____, pour un montant total de _____ €, et s'il n'est pas inclus dans le coût d'acquisition du véhicule, avec un coût d'acquisition de la batterie alimentant le moteur électrique de _____ €.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité.

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le __/__/____.

Signature du vendeur du véhicule

ANNEXE IX

ATTESTATION DE NON-MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION EN DEÇÀ DE DEUX ANS

Je soussigné(e) M./Mme _____, né(e) le __/__/____ à _____, atteste ne pas entendre modifier la durée du contrat de location pour la porter à une durée inférieure à deux ans.

Cette attestation est établie dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux-zéro mobilité. J'ai noté qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose, outre l'ajustement du montant ou des conditions du PTZ mobilité, à d'éventuelles sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (code pénal, art. 313-1).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans ce document peuvent être transmises à la société de gestion mentionnée au VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Le droit d'accès aux informations nominatives concernant l'emprunteur peut être exercé auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement et de la société de gestion susmentionnée.

Fait à _____, le __/__/____.

Signature du demandeur de PTZ mobilité